



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 septembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)**  
**Trente-sixième session**  
Vienne, 29 octobre-2 novembre 2018

## Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Liste des préoccupations au sujet du RDIE . . . . .	2
A. Remarques générales . . . . .	2
1. Caractéristiques du régime de RDIE envisagé . . . . .	2
2. Observations sur les informations et les données . . . . .	3
B. Préoccupations recensées par le Groupe de travail . . . . .	3
1. Préoccupations relatives à la constance, à la cohérence, à la prévisibilité et à la régularité des décisions arbitrales rendues par les tribunaux de RDIE . . . . .	3
2. Préoccupations relatives aux arbitres ou décideurs . . . . .	4
3. Préoccupations relatives aux coûts et à la durée des procédures de RDIE . . . . .	4
4. Autres préoccupations . . . . .	5
III. Cadre pour ses travaux futurs . . . . .	5
A. Remarques générales . . . . .	5
B. Cadre proposé pour ses travaux futurs . . . . .	7
1. Manque de cohérence et questions connexes . . . . .	7
2. Arbitres et décideurs . . . . .	11
3. Coûts et durée . . . . .	13
Annexe	
Présentation, sous forme de tableau, du cadre pour ses travaux futurs . . . . .	16



## I. Introduction

1. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de dresser une liste des préoccupations soulevées à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions au sujet du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) et de définir un cadre dans lequel pourraient s'inscrire ses futurs travaux. Il l'a également prié de réfléchir aux informations supplémentaires qui pourraient être données aux États en ce qui concerne l'ampleur de certains problèmes ([A/CN.9/935](#), par. 100).
2. La présente note expose certaines des principales préoccupations exprimées au sujet du RDIE par le Groupe de travail à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions. On trouvera un examen plus approfondi de chacune des questions dans les documents d'information [A/CN.9/WG.III/WP.150](#) à [A/CN.9/WG.III/WP.153](#)<sup>1</sup>. La présente note présente également le cadre proposé pour examiner l'opportunité de réformes. Les questions examinées dans les documents d'information ne visent pas à fournir un ensemble complet des préoccupations relatives au RDIE que le Groupe de travail a examinées ou qu'il voudra peut-être examiner. D'autres préoccupations pourraient être examinées.
3. De même que pour d'autres documents soumis au Groupe de travail, la présente note a été établie sur la base de diverses informations publiées sur le sujet<sup>2</sup> et ne cherche pas à exprimer un avis en ce qui concerne l'opportunité de réformes, question qu'il appartiendra au Groupe de travail d'examiner.

## II. Liste des préoccupations au sujet du RDIE

### A. Remarques générales

#### 1. Caractéristiques du régime de RDIE envisagé

4. Le régime d'investissement international comprend plus de 3 000 traités internationaux d'investissement conclus au cours des 50 dernières années<sup>3</sup>. Ces traités, qui sont des instruments de droit international public, ont été conçus comme un moyen de renforcer la confiance dans la stabilité du climat d'investissement. Pour ce faire, ils donnent de solides garanties aux investisseurs étrangers et à leurs investissements sous la forme d'obligations contraignantes imposées aux États. Par exemple, dans ces traités, les États s'engagent à respecter certaines normes en matière de protection des investissements (notamment un traitement juste et équitable, une protection et une sécurité intégrales, la protection contre l'expropriation, la possibilité de rapatrier les fonds et la non-discrimination dans le traitement de l'investissement).
5. Le régime de RDIE a été mis au point pour permettre à un investisseur étranger (personne physique ou morale) d'introduire directement une demande à l'encontre de l'État souverain dans lequel il a réalisé son investissement, à l'inverse notable des mécanismes traditionnels prévus dans le droit international, qui reposent principalement sur la protection (ou l'endossement) diplomatique par l'État d'origine de l'investisseur ayant introduit une demande pour résoudre les différends liés aux investissements.

<sup>1</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les questions liées à la pratique du financement par des tiers seront abordées dans une note distincte du Secrétariat, qui sera publié ultérieurement.

<sup>2</sup> Voir les références bibliographiques publiées par le Forum académique, disponibles (en anglais seulement) sous « Additional resources », à l'adresse [http://www.uncitral.org/uncitral/en/publications/online\\_resources\\_ISDS.html](http://www.uncitral.org/uncitral/en/publications/online_resources_ISDS.html).

<sup>3</sup> Le terme « traité d'investissement », dans la présente note, désigne de manière générale tout traité bilatéral ou multilatéral qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et le RDIE, y compris tout traité communément appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement.

6. Si les dispositions relatives au RDIE figurant dans de tels traités varient, elles prévoient généralement le règlement des différends par l'arbitrage et présentent les caractéristiques suivantes : i) l'investisseur-demandeur peut former une demande directement contre l'État hôte ; ii) le différend est réglé par un tribunal arbitral créé spécialement à cet effet ; et iii) les deux parties au différend, à savoir l'investisseur-demandeur et l'État défendeur, jouent un rôle important dans le choix du tribunal arbitral<sup>4</sup>.

## 2. Observations sur les informations et les données

7. À ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, le Groupe de travail a noté qu'il importait de fonder ses débats sur des données factuelles (A/CN.9/930/Rev.1, par. 42 ; A/CN.9/935, par. 46). Les efforts déployés pour améliorer la transparence dans le domaine du RDIE ont permis d'accroître le nombre d'informations librement accessibles en ce qui concerne non seulement les résultats des procédures de RDIE mais aussi les procédures elles-mêmes. Des données plus complètes sont disponibles pour les affaires administrées par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), dont 75 % étaient liées à des traités d'investissement<sup>5</sup>. La présente note et les documents d'information (A/CN.9/WG.III/WP.150 à A/CN.9/WG.III/WP.153) s'appuient donc, le cas échéant, sur les données statistiques disponibles sur les procédures de RDIE et leurs résultats.

## B. Préoccupations recensées par le Groupe de travail

8. La présente section contient une liste annotée des principales préoccupations soulevées aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Groupe de travail. Celles-ci sont regroupées sous trois thèmes principaux (constance, cohérence, prévisibilité et régularité des décisions arbitrales rendues par les tribunaux de RDIE ; arbitres et décideurs ; coûts et durée), qui ont été examinés en détail dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.150 à A/CN.9/WG.III/WP.153, respectivement. À l'intérieur de ces thèmes, les préoccupations sont en outre ventilées en fonction d'éléments connexes, pour simplifier la présentation.

### 1. Préoccupations relatives à la constance, à la cohérence, à la prévisibilité et à la régularité des décisions arbitrales rendues par les tribunaux de RDIE

9. Les préoccupations exprimées au sujet de l'absence de cohérence, de prévisibilité et de régularité des décisions arbitrales rendues par les tribunaux RDIE, qui sont traitées en détail dans le document A/CN.9/WG.III/WP.150, portaient sur les points suivants :

- Les interprétations divergentes des normes fondamentales ; les interprétations divergentes en matière de compétence et de recevabilité ; et le manque de constance dans la procédure (A/CN.9/WG.III/WP.150, par. 14 à 18) ;
- L'absence de cadre pour traiter les procédures multiples (A/CN.9/915) ; et
- Les limites des mécanismes actuels pour remédier à l'absence de constance et de régularité des décisions (A/CN.9/WG.III/WP.150, par. 19 à 26).

10. Concernant ce dernier point, le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mécanismes d'examen existants (la procédure d'annulation d'une sentence du CIRDI, ainsi que les procédures d'annulation, de reconnaissance et d'exécution des tribunaux nationaux) contrôlaient l'intégrité et l'équité de la procédure plutôt que la constance, la cohérence et l'exactitude des résultats (A/CN.9/WG.III/WP.142, par. 39 et A/CN.9/935, par. 23). En raison du caractère définitif des sentences, les recours sont par nature limités.

<sup>4</sup> Voir A/CN.9/WG.III/WP.142, par. 5 à 7.

<sup>5</sup> Voir les informations publiées par le CIRDI sur la charge de travail et les statistiques, disponibles à l'adresse : <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/resources/ICSID-Caseload-Statistics.aspx>.

## 2. Préoccupations relatives aux arbitres et décideurs

11. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question des arbitres et des décideurs sous deux angles principaux : tout d'abord, il s'est demandé si le régime de RDIE existant garantissait dans une mesure suffisante l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Dans un deuxième temps, il a examiné la question de savoir si les approches existantes en matière de constitution des tribunaux permettaient de s'assurer que les membres des tribunaux avaient les qualifications et les caractéristiques requises pour décider des affaires dont ils étaient saisis (A/CN.9/935, par. 45 à 92). Les documents A/CN.9/WG.III/WP.151 et A/CN.9/WG.III/WP.152 examinent ces questions en détail.

12. Les préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail concernant l'indépendance et l'impartialité des arbitres et des décideurs portaient sur les points suivants :

- Les normes en matière d'indépendance et d'impartialité des arbitres, et le fait que la portée de ces normes n'est peut-être pas assez claire et que leur application dans la pratique n'est pas suffisamment homogène (A/CN.9/WG.III/WP.151, par. 42 à 47) ;
- L'existence de conflits d'intérêts en raison de l'objet du litige tels que le problème de la « double casquette » et des jugements prématurés (A/CN.9/WG.III/WP.151, par. 24 à 38) ; et
- Le mécanisme de récusation (c'est-à-dire une demande de récusation d'un arbitre sur la base d'un manque réel ou supposé d'indépendance et d'impartialité) et ses limites (A/CN.9/WG.III/WP.151, par. 48 à 66).

13. Les préoccupations exprimées sur les approches existantes en matière de constitution des tribunaux et leurs incidences sur les qualifications et les caractéristiques des membres des tribunaux portaient sur les points suivants :

- L'utilisation d'un mécanisme de nomination des arbitres par les parties dans les affaires impliquant un État, et ses limites concernant les compétences et les qualifications des arbitres (A/CN.9/WG.III/WP.152, par. 7 et 30 à 36) ;
- Les incidences de la rémunération par les parties, des opinions dissidentes et des nominations à répétition de certains arbitres sur l'impression de partialité d'un arbitre (A/CN.9/WG.III/WP.152, par. 39 à 41) ;
- Le nombre limité de personnes régulièrement nommées en tant qu'arbitres dans des affaires de RDIE (A/CN.9/WG.III/WP.152, par. 18) et ses répercussions possibles sur les coûts et la durée de la procédure (A/CN.9/WG.III/WP.152, par. 19 à 29) ; et
- Le manque de diversité en matière de sexe, d'origine géographique et ethnique, et d'âge des arbitres nommés, de sorte que l'expérience professionnelle des arbitres, la diversité des systèmes juridiques et les différents niveaux de développement économique ne sont pas représentés de façon proportionnelle dans les tribunaux (A/CN.9/WG.III/WP.152, par. 18).

## 3. Préoccupations relatives aux coûts et à la durée des procédures de RDIE

14. À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a réalisé une analyse préliminaire des coûts et de la durée des procédures de RDIE dans le cadre de l'examen général des aspects procéduraux de l'arbitrage (A/CN.9/930/Rev.1, par. 35 à 78). Les États et les organisations intergouvernementales ont fait part de leur expérience en matière de RDIE. Il a été estimé que les débats relatifs aux coûts et à la durée devraient se fonder sur des données factuelles, mais que les opinions exprimées sur ces questions avaient une influence sur la légitimité du régime de RDIE (A/CN.9/WG.III/WP.153, par. 10, et 38 à 65).

15. Les préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail concernant les coûts et la durée portaient sur les points suivants :

- Le fait que les procédures de RDIE étaient longues et coûteuses ([A/CN.9/WG.III/WP.153](#), par. 7 à 9, 17 à 27 et 42 à 59) ;
- La répartition des coûts par les tribunaux arbitraux dans les affaires de RDIE ([A/CN.9/WG.III/WP.153](#), par. 14, 28 à 32 et 60 à 65) ;
- Les difficultés rencontrées par les États défendeurs en faveur desquels un jugement avait été rendu pour recouvrer tout ou partie des dépens auprès des investisseurs demandeurs, et la nécessité d’instaurer des règles en matière de garantie pour frais ([A/CN.9/WG.III/WP.153](#), par. 15 et 33 à 37) ; et
- L’absence d’un mécanisme chargé d’examiner les demandes abusives ou infondées ([A/CN.9/WG.III/WP.153](#), par. 33 et 86).

16. Au cours de ses débats, le Groupe de travail a recensé un certain nombre d’éléments ayant une incidence sur les coûts et la durée des procédures de RDIE, notamment les suivants : la complexité de l’affaire, des traités sous-jacents et de la procédure ; le volume important de preuves ; la qualité des données factuelles ; le déroulement de la procédure ; l’inefficacité de la gestion des affaires (notamment la durée des délibérations et le nombre excessif d’audiences) ; et la nécessité de traduire de nombreux documents et éléments de preuve dans la ou les langues de l’arbitrage. En outre, il a noté que les étapes les plus longues de la procédure de RDIE étaient notamment la nomination des membres du tribunal, la recherche ou la production de pièces et le prononcé des sentences arbitrales ([A/CN.9/WG.III/WP.153](#), par. 76 à 92).

#### 4. Autres préoccupations

17. À la trente-cinquième session du Groupe de travail, il a également été souligné que les États auraient l’occasion de soulever d’autres préoccupations à ses prochaines sessions ([A/CN.9/935](#), par. 99). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si d’autres préoccupations concernant le régime de RDIE, outre celles mentionnées ci-dessus et dans les documents [A/CN.9/WG.III/WP.150](#) à [A/CN.9/WG.III/WP.153](#), devraient être étudiées plus avant<sup>6</sup>.

### III. Cadre pour ses travaux futurs

#### A. Remarques générales

18. Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler que son mandat comporte trois étapes : i) recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE ; ii) déterminer si une réforme est souhaitable compte tenu de ces préoccupations ; et iii) s’il décide que cette réforme est souhaitable, mettre au point des solutions qu’il recommanderait à la Commission. Son mandat met en outre l’accent sur les aspects procéduraux du règlement des différends plutôt que sur les dispositions de fond ([A/CN.9/930](#), par. 20).

19. Le Groupe de travail voudra peut-être ensuite examiner si une réforme est souhaitable compte tenu i) des préoccupations exposées ci-dessus et de toutes autres préoccupations qu’il pourrait recenser ; ainsi que ii) des possibilités de réforme. Les possibilités de réforme exposées ci-après et dans l’annexe du présent document s’appuient sur les possibilités préliminaires recensées par le Groupe de travail à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions. Cette énumération n’est pas

<sup>6</sup> À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être aussi prendre en considération les questions soulevées dans les documents et déclarations soumis pour examen à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions (disponibles à l’adresse [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working\\_groups/3Investor\\_State.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working_groups/3Investor_State.html)), et des documents disponibles sous le lien intitulé « Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : Ressources ».

exhaustive, et le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant d'autres possibilités de réforme qui pourraient être élaborées ultérieurement.

20. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le cadre proposé (voir par. 26 à 70 ci-dessous) et sa présentation sous forme de tableau figurant à l'annexe du présent document comprend une liste des possibilités de réforme établie sur la base des préoccupations recensées, l'objectif étant de lui permettre d'examiner l'opportunité des réformes. Le tableau donne également un bref aperçu des principales incidences que les possibilités de réforme pourraient avoir sur le régime de RDIE existant, afin de permettre au Groupe de travail, s'il le souhaite, d'examiner également la faisabilité des réformes. Le cadre de discussion proposé ne cherche pas à exprimer d'opinion sur l'opportunité et la faisabilité de réformes, questions qu'il appartient au Groupe de travail d'examiner.

21. En ce qui concerne les raisons justifiant une réforme du régime de RDIE actuel et l'opportunité de cette réforme, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte des objectifs visés par ce régime. Dans ce contexte, il voudra peut-être examiner les objectifs du régime de RDIE ainsi que ceux d'une éventuelle réforme en tenant compte du Programme 2030 et des objectifs de développement durable<sup>7</sup>. Il voudra peut-être aussi prendre note des avis exprimés par les États selon lesquels i) les politiques d'investissement devraient offrir une certaine sécurité juridique et une solide protection aux investisseurs et aux investissements, corporels et incorporels, ii) l'accès à des mécanismes efficaces de prévention et de règlement des différends, ainsi qu'à des procédures d'exécution, et iii) les procédures de règlement des différends devraient être équitables, ouvertes et transparentes, avec des garanties appropriées pour empêcher les abus<sup>8</sup>.

22. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner les principes directeurs de toute réforme. Il voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-cinquième session, on a insisté sur le fait que toute réforme du RDIE devrait trouver un juste milieu entre les droits et les obligations d'une part des États, et d'autre part des investisseurs (A/CN.9/935, par. 14). Il a été estimé que l'efficacité, la souplesse et la rentabilité devraient être les principes directeurs à appliquer lors de l'examen de toute réforme (A/CN.9/935, par. 43).

23. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les objectifs visés par la réforme et les principes fondamentaux recensés par la CNUCED, en vue de : i) renforcer la légitimité du système de RDIE ; ii) donner aux parties contractantes davantage de contrôle sur l'interprétation de leurs traités ; et/ou iii) rationaliser le processus et le rendre plus efficace<sup>9</sup>.

24. En ce qui concerne les différentes questions recensées, le Groupe de travail voudra peut-être les considérer comme des éléments d'un régime global. À sa trente-cinquième session, il a entendu des suggestions selon lesquelles il faudrait trouver le juste équilibre entre les différentes préoccupations et étudier de près l'impact du manque de cohérence sur les dispositions essentielles des traités, ainsi que sur les coûts et la durée. Il a été ajouté que d'autres préoccupations et problèmes tels que le manque de transparence, l'absence d'un mécanisme adapté pour traiter les demandes abusives et les questions liées au financement par des tiers devraient être pris en compte, car ils avaient également une incidence sur le fonctionnement global du RDIE (A/CN.9/935, par. 44). On a attiré l'attention sur la nécessité d'examiner la question de la durée et des coûts dans le contexte plus général a) des innovations

<sup>7</sup> Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>8</sup> Voir le Principe directeur III – Principes directeurs du G20 pour l'élaboration de politiques d'investissement à l'échelle mondiale (annexe III), Déclaration de la réunion des Ministres du commerce G20, 9 et 10 juillet 2016 (Shanghai) ; Les objectifs de développement durable. Voir aussi CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2017, disponible à l'adresse [https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2017\\_overview\\_fr.pdf](https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2017_overview_fr.pdf).

<sup>9</sup> CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde 2015, p. 148, disponible à l'adresse [https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2015overview\\_fr.pdf](https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/wir2015overview_fr.pdf).

apportées aux règlements d'arbitrage et traités d'investissement (comme le rejet rapide des demandes abusives ou infondées, les moyens préliminaires, la garantie pour frais) ; b) de la nécessité d'assurer la régularité des décisions ; et c) du renforcement de la prévisibilité des décisions. On a ajouté qu'une analyse exhaustive nécessiterait des solutions nuancées, plutôt que simples ([A/CN.9/930/Rev.1](#), par. 59).

25. Le cadre proposé pour examiner l'opportunité d'une réforme se fonde sur l'examen par le Groupe de travail des problèmes rencontrés et des solutions possibles, des propositions de réforme soumises par les États, ainsi que de la feuille de route pour la réforme proposée par la CNUCED<sup>10</sup> et le document d'orientation de l'OCDE<sup>11</sup>. Les modifications proposées par le Secrétariat du CIRDI<sup>12</sup> sont également mentionnées, le cas échéant. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un certain nombre de possibilités de réforme peuvent être mises en œuvre de manière isolée ou conjointe. Les possibilités exposées ci-après étant préliminaires, chacune d'entre elles n'est donc pas analysée plus avant ni leurs incidences individuellement ou leurs effets sur le régime de RDIE existant.

## B. Cadre proposé pour ses travaux futurs

### 1. Manque de cohérence et questions connexes

26. À la trente-quatrième session du Groupe de travail, il a été dit que les critiques portant sur le manque de constance et de cohérence étaient l'une des raisons pour lesquelles la Commission avait décidé d'entamer des travaux sur une éventuelle réforme du RDIE, reconnaissant ainsi qu'il importait de veiller à la cohérence et à la constance du régime de RDIE. Il a également été dit que la constance et la cohérence favoriseraient l'état de droit, renforceraient la confiance dans la stabilité du climat d'investissement et assoieraient la légitimité dudit régime. Il a par ailleurs été dit que le manque de constance et de cohérence pouvait, en revanche, avoir un effet négatif sur la fiabilité, l'efficacité, la prévisibilité et la crédibilité de ce régime ([A/CN.9/930/Add.1/Rev.1](#), par. 11).

27. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions soulevées aux paragraphes 28 à 31 du document [A/CN.9/WG.III/WP.150](#), ainsi que les avis préliminaires exprimés par les États (voir [A/CN.9/WG.III/WP.150](#), par. 32 à 36). Il voudra peut-être aussi noter la difficulté qu'il y a à définir un cadre qui ménage un juste équilibre entre des exigences contradictoires : d'une part, la nécessité de disposer d'un mécanisme de règlement efficace et définitif des litiges et, d'autre part, le souci de protéger l'intégrité de la procédure et la justesse de la prise de décisions.

28. Parmi les réformes à envisager pour répondre à ces préoccupations figurent notamment les suivantes (voir aussi [A/CN.9/WG.III/WP.150](#), par. 37 à 47).

#### a) Renforcer le contrôle exercé par les États contractants sur leurs instruments

29. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager en tant que possibilité de réforme d'élaborer des outils qui accorderaient aux États un rôle plus important dans l'interprétation de leurs traités d'investissement. Un certain nombre de dispositions figurant dans des traités récents visent à accroître le rôle des États de différentes manières, notamment en prévoyant la possibilité d'interprétations communes,

<sup>10</sup> CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde : réformer la gouvernance de l'investissement international, chap. IV, p. 112.

<sup>11</sup> Voir [A/CN.9/918/Add.7](#), observations de l'OCDE ; voir Gaukrodger, D. et K. Gordon (2012), « *Investor-State Dispute Settlement: A Scoping Paper for the Investment Policy Community* », documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, 2012/03, éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/5k46b1r85j6f-en>.

<sup>12</sup> Voir Secrétariat du CIRDI, Propositions d'amendement des règlements du CIRDI – document de travail, 2 août 2018, disponible à l'adresse [https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Amendments\\_Vol\\_Three.pdf](https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Amendments_Vol_Three.pdf).

contraignantes pour les tribunaux d'arbitrage, ainsi que d'autres mécanismes visant à revoir, modifier ou actualiser les traités d'investissement<sup>13</sup>.

30. Afin de rendre de telles dispositions efficaces ou d'encourager plus généralement l'interprétation commune par les parties, cette possibilité de réforme supposerait l'élaboration d'un mécanisme multilatéral, en vue de favoriser l'utilisation d'outils d'interprétation. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'étude réalisée par l'OCDE sur la question<sup>14</sup>, selon laquelle, compte tenu du nombre croissant de traités d'investissement régissant des relations où les gouvernements ont des intérêts communs plus complexes, les accords d'interprétation conjoints seront probablement un outil de plus en plus important pour s'assurer que les traités sont interprétés conformément à l'intention des parties au traité et de manière à atteindre les objectifs visés<sup>15</sup>.

**b) Renforcer la participation des autorités publiques pour le règlement préliminaire des différends**

31. Des traités récemment conclus contiennent des dispositions qui visent à circonscrire l'accès des investisseurs au RDIE (par exemple, en excluant du champ d'application du RDIE les demandes ayant trait à des domaines politiques sensibles, à des questions techniques comme la fiscalité, ou découlant d'obligations contractuelles, resserrant ainsi l'éventail des demandes arbitrables). Ils comprennent également des mécanismes pour orienter les affaires sensibles ou techniques vers le règlement des différends entre États.

32. À cet égard, une possibilité de réforme pourrait viser à concevoir un mécanisme qui permettrait aux autorités techniques mises en place par les parties au traité de décider si une demande n'entre pas dans le champ d'application limité des demandes soumises au RDIE, ainsi que de trancher des questions de fond telles que celles liées à la violation des clauses de traitement national et de la nation la plus favorisée. Cette possibilité pourrait prévoir l'élaboration de modèles pour la mise en place d'un comité d'examen conjoint par les parties au traité ainsi que d'un mécanisme d'examen ou d'une instance de recours entre États à utiliser à l'issue d'une période donnée, si la demande ne peut pas être réglée sur le plan technique<sup>16</sup>. Ces mécanismes peuvent également constituer un moyen de lutter contre les demandes abusives ou infondées.

**c) Orientations à l'intention des tribunaux arbitraux et des commissions chargées d'examiner les demandes**

33. Il existe plusieurs mécanismes procéduraux que les tribunaux arbitraux pourraient utiliser ou être invités à utiliser pour mieux coordonner leurs décisions, y compris lors de procédures concurrentes. Ces mécanismes sont décrits aux paragraphes 10 à 33 du document A/CN.9/915. Ils ont vocation à traiter essentiellement deux cas de figure. Dans le premier cas de figure, différentes entités

<sup>13</sup> Voir, par exemple, le Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République orientale de l'Uruguay pour la promotion et la protection réciproque des investissements (2005).

<sup>14</sup> Voir Gaukrodger, D. « *The legal framework applicable to joint interpretive agreements of investment treaties* », Documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, 2016/01, Éditions OCDE, Paris, disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/5jm3xgt6f29w-en>, voir également Gordon, K. et J. Pohl (2015), « *Investment Treaties over Time – Treaty Practice and Interpretation in a Changing World* », Documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, 2015/02, Éditions OCDE, disponible à l'adresse <http://dx.doi.org/10.1787/5js7rhd8sq7h-en>.

<sup>15</sup> Les études de l'OCDE mentionnent différents outils dont disposent les gouvernements pour influencer leur position dans le système du droit international de l'investissement ; par exemple, outre les interprétations communes, des instruments unilatéraux qui précisent le sens des dispositions conventionnelles et l'intention des parties, les conclusions soumises par les gouvernements défendeurs et les observations présentées par les parties au traité non parties au litige, et les mécanismes de consultation.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine pour la promotion et la protection réciproque des investissements (signé le 9 septembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014).

au sein d'une même structure sociale ont le droit d'agir en justice à l'encontre d'un État ou d'une entité appartenant à un État en relation avec le même investissement, en ce qui concerne la même mesure étatique et pour la poursuite d'intérêts essentiellement identiques, pour autant que toutes les entités soient considérées comme des investisseurs en vertu d'un traité d'investissement applicable, ou aient le droit d'agir en justice en vertu d'un contrat ou du droit national de l'investissement. Dans le second cas de figure, une mesure prise par un État a des incidences sur un certain nombre d'investisseurs qui ne sont pas liés entre eux (voir A/CN.9/881, par. 7 et 8).

34. Il existe plusieurs possibilités pour faire face à ces cas de figure. Concernant le premier cas de figure, les solutions possibles pourraient être notamment le recours actif à la jonction, l'échange d'informations entre tribunaux arbitraux, la suspension de procédures, ainsi que l'application des doctrines de la litispendance et de l'autorité de la chose jugée. Dans le deuxième cas de figure, les solutions possibles pourraient aller de l'échange d'informations entre les tribunaux, la participation d'une institution administrant la procédure et une transparence accrue, y compris, dans la conduite de la procédure et la mise en place de commissions d'examen des demandes afin de traiter de manière uniforme les nombreuses demandes. Une autre possibilité pourrait notamment être d'élargir l'utilisation du RDIE pour couvrir les recours collectifs. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a été estimé que de telles solutions pourraient garantir la cohérence interne d'un traité ou d'un certain nombre de questions, mais qu'elles risquaient de ne pas être suffisantes pour assurer l'harmonisation entre les traités, si celle-ci était jugée souhaitable.

**d) Mise en place d'un système d'examen préalable des sentences**

35. Un système permettant l'examen préalable des sentences arbitrales pourrait aussi être envisagé. L'examen des sentences est prévu par le Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI. Ce système a été souvent décrit comme utile en ce sens qu'il est censé améliorer la qualité et, par conséquent, le caractère exécutoire des sentences. On pourrait concevoir un système similaire pour assurer la constance, éviter les erreurs juridiques et assurer la qualité des sentences rendues par les tribunaux de RDIE.

**e) Introduction d'un système de précédents faisant autorité**

36. La constance et la cohérence n'ont jamais été inhérentes au régime de RDIE. Les décisions sont prises par des tribunaux arbitraux mis en place au cas par cas, sans obligation formelle au regard du principe de précédent. Actuellement, bien que semblant convenir qu'il n'existe pas de doctrine de précédent obligatoire en soi, les tribunaux s'entendent également sur la nécessité de prendre en considération les affaires antérieures. Néanmoins, cela n'a pas toujours assuré la constance des sentences arbitrales, car cette approche est difficile à appliquer dans un système de décision décentralisé, composé uniquement de tribunaux ad hoc<sup>17</sup>.

37. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que la « constance », la « cohérence » et la « prévisibilité » des décisions rendues dans le cadre du RDIE signifieraient que les décideurs tiennent compte, au besoin, de la jurisprudence préexistante pertinente et se conforment, dans la mesure possible ou souhaitable, aux interprétations juridiques pertinentes qui y sont énoncées. Il voudra peut-être aussi se demander si, dans un système « cohérent » et « prévisible », les décisions contradictoires devraient se fonder sur une interprétation cohérente des questions en jeu, allant au-delà de l'espèce, tenant compte de la jurisprudence préexistante afin de contribuer à l'évolution du droit et de la jurisprudence de l'investissement.

<sup>17</sup> À titre de comparaison, la Cour internationale de Justice n'applique pas le principe de *stare decisis* (voir art. 59 de son Statut) ; elle s'appuie fortement, toutefois, sur les décisions judiciaires antérieures, décrites à l'article 38 du Statut, « comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ».

38. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, s'ils sont principalement chargés de rendre des décisions sur les questions qui leur sont soumises, les tribunaux arbitraux s'inscrivent également dans un système juridictionnel plus large et d'intérêt public. En effet, on estime souvent que les tribunaux qui jugent des affaires découlant de traités d'investissement contribuent à expliquer et à clarifier le sens des normes fondamentales de ces derniers<sup>18</sup>. Par conséquent, une question connexe que le Groupe de travail voudra peut-être se poser est de savoir si les arbitres devraient être considérés comme étant investis, vis-à-vis d'un système de justice international, d'une mission générale qui consisterait à agir dans l'intérêt public (A/CN.9/935, par. 85 et 86) et, le cas échéant, de quelle manière ils s'acquitteraient de cette obligation.

**f) Mise en place d'un système de décisions préliminaires**

39. Une procédure de « décision préliminaire » signifie qu'un tribunal peut renvoyer devant un autre tribunal une décision sur une question particulière découlant d'une procédure en cours, l'objectif étant l'interprétation d'une disposition de droit par cet autre tribunal. La procédure pendante devant le tribunal de renvoi est normalement suspendue en attendant la décision de l'autre tribunal, décision qui lie habituellement le tribunal de renvoi, lequel en tiendra compte pour régler le différend dont il est saisi<sup>19</sup>. Une possibilité de réforme peut prévoir un système de décisions préliminaires, permettant aux tribunaux arbitraux de renvoyer toute question concernant l'application ou l'interprétation d'une disposition de droit à une instance spécifique.

**g) Mise en place d'un mécanisme d'appel**

40. Une possibilité de réforme peut être la mise en place d'un mécanisme d'appel dont la portée serait plus large que celle limitée de la révision telle que prévue dans une procédure d'annulation. Les principales fonctions d'un mécanisme d'appel seraient de garantir la régularité des décisions sur le plan de la procédure et sur le fond et d'accroître la prévisibilité de l'interprétation des traités. Celui-ci pourrait être chargé d'examiner les décisions sur le fond et aider à mettre en œuvre un système de précédents contraignants<sup>20</sup>. Il pourrait être chargé d'examiner des décisions de première instance, les sentences arbitrales et les décisions des tribunaux commerciaux internationaux. Cette possibilité de réforme pourrait exiger la création d'un organe permanent, mais pas nécessairement. Il convient de noter que des exemples de mécanismes d'appel figurent dans certains traités d'investissement<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Voir *Glamis Gold Ltd. c. États-Unis d'Amérique*, arbitrage CNUDCI (ALENA), sentence, 8 juin 2009, par. 7, dans lequel le tribunal a énoncé ce qui suit : « Ce Tribunal, dans l'exercice de son mandat premier, qui est de régler ce différend particulier, le fait en tenant compte du contexte dans lequel il opère. Il souligne qu'il ne considère nullement que le fait d'être conscient du contexte dans lequel il opère justifie (ou même exige) qu'il s'écarte de son obligation de se concentrer sur le cas précis dont il est saisi. Il considère plutôt le fait d'être conscient d'agir dans ce contexte comme une discipline de raisonnement qui ne modifie pas sa décision, mais le guide et l'aide plutôt à appuyer simultanément le système dont il n'est qu'un élément temporaire ». Voir également *Saipem S.p.A. c. République populaire du Bangladesh*, affaire CIRDI n° ARB/05/07.

<sup>19</sup> Pour un exemple de ce type de procédure, voir article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, en vertu duquel une juridiction d'un des États membres de l'Union européenne peut demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur l'interprétation du droit européen et dans certains cas est tenue de le faire.

<sup>20</sup> Voir également Secrétariat du CIRDI, Possible Improvements of the Framework for ICSID Arbitration (22 octobre 2004), document de travail disponible à l'adresse <https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/resources/Documents>.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, le Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République orientale de l'Uruguay pour la promotion et la protection réciproque des investissements, le 4 novembre 2005 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006), annexe E ; l'Accord de libre-échange conclu entre le Gouvernement de la République du Chili et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 6 juin 2003 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004), art. 10-19 10) et annexe 10-H ; l'Accord de libre-échange conclu entre la République dominicaine et l'Amérique centrale, le 5 août 2004 ; et

41. Une question qu'il convient néanmoins d'examiner est celle de la relation entre un mécanisme d'appel et la Convention du CIRDI, qui exclut tout appel ou autre recours, à l'exception de ceux qu'elle prévoit elle-même (art. 53) (voir [A/CN.9/917](#), par. 20 à 23). De même, la relation avec la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) devrait être examinée<sup>22</sup>.

#### **h) Création d'un organisme d'appel**

42. La création d'un organisme d'appel distinct permettrait au régime de RDIE actuel de conserver la plupart de ses caractéristiques fondamentales, tout en le dotant d'une instance permanente ou du moins semi-permanente. L'organisme d'appel pourrait fonctionner comme un mécanisme d'examen des sentences arbitrales. Il pourrait également servir de deuxième instance d'un tribunal multilatéral des investissements, le cas échéant. En outre, il pourrait également servir de deuxième instance chargée d'examiner les décisions prises par les tribunaux commerciaux internationaux établis par plusieurs États. Enfin, il pourrait également permettre dans une certaine mesure un recours international en cas de déni de justice par les tribunaux nationaux. On mentionne souvent la création d'un tel organisme comme solution possible pour assurer une plus grande cohérence dans les décisions rendues par les tribunaux de RDIE et pour garantir la régularité juridique.

43. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que même si la plupart des régimes d'arbitrage mettent en exergue le caractère définitif des sentences et interdisent par conséquent toute procédure d'appel, il existe des exemples de régimes d'arbitrage institutionnel qui prévoient que les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un appel. Selon certaines lois nationales sur l'arbitrage, les parties peuvent convenir d'une procédure d'arbitrage à deux niveaux, et rien ne donne à penser que l'existence d'un appel rende la procédure différente d'un simple arbitrage. Les questions mentionnées au paragraphe 41 ci-dessus devraient être examinées dans le contexte de la création d'un organisme d'appel.

#### **i) Mise en place d'un système judiciaire international**

44. Une possibilité de réforme pourrait prévoir, comme c'est le cas de certains traités d'investissement récents, la création d'un tribunal, constitué en institution internationale permanente<sup>23</sup>. La raison avancée est qu'en siégeant en permanence et en statuant sur des affaires au fil du temps, les juges pourraient rendre des décisions constantes. Ce tribunal pourrait être un tribunal de première instance, avec ou sans tribunal d'appel et être composé de juges, tenus de respecter les normes éthiques sous-jacentes. La création d'un tribunal des investissements a le plus souvent pour objectif de remédier au manque de constance ou de régularité des décisions rendues par les tribunaux de RDIE, ainsi que de répondre aux exigences éthiques et aux préoccupations exprimées concernant les mécanismes de nomination des arbitres et des décideurs.

## **2. Arbitres et décideurs**

45. Compte tenu des préoccupations exprimées ci-dessus et examinées plus en détail dans les documents [A/CN.9/WG.III/WP.151](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.152](#), le Groupe de travail voudra peut-être étudier les possibilités de réforme dans le domaine des arbitres et des décideurs.

---

l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu entre le Canada et l'Union européenne, à l'article 8.28.

<sup>22</sup> Voir rapport du CIDS, p. 54 et p. 68, disponible à l'adresse [http://www.uncitral.org/pdf/english/CIDS\\_Research\\_Paper\\_Mauritius.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/english/CIDS_Research_Paper_Mauritius.pdf).

<sup>23</sup> Voir, par exemple, l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu entre le Canada et l'Union européenne ; et l'Accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Viet Nam.

46. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le CIRDI a publié une liste complète des modifications qu'il a été proposé d'apporter pour moderniser ses règlements en matière de RDIE, afin de répondre aux préoccupations recensées. Les propositions faites par le Secrétariat du CIRDI visent à renforcer la déclaration d'indépendance et d'impartialité des arbitres, et prévoient un nouveau processus de récusation des arbitres, notamment une procédure accélérée de récusation pour les parties<sup>24</sup>. Il a été proposé en outre de supprimer la suspension automatique de la procédure en cas de récusation et d'élargir le rôle que pourrait jouer le Président de la Banque mondiale, le cas échéant.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note de certaines questions examinées aux paragraphes 72 à 85 du document [A/CN.9/WG.III/WP.151](#) et aux paragraphes 69 à 71 du document [A/CN.9/WG.III/WP.152](#), ainsi que des avis préliminaires exprimés par les États (voir [A/CN.9/WG.III/WP.151](#), par. 45 à 50, et [A/CN.9/WG.III/WP.152](#), par. 41 à 44). Les réformes envisagées pour répondre aux préoccupations concernant les arbitres et les décideurs seraient les suivantes.

**a) Code de conduite et autres exigences éthiques**

48. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'élaborer un code de conduite pour les arbitres et les juges-arbitres ([A/CN.9/935](#), par. 64 et 81) dont l'objectif serait de i) veiller à ce que toutes les parties prenantes comprennent bien les seuils à partir desquels l'indépendance et l'impartialité seraient perçues comme étant compromises ([A/CN.9/935](#), par. 65) ; ii) prévoir des exigences quant aux qualifications des arbitres ([A/CN.9/935](#), par. 65) ; iii) prévoir des exigences quant au rôle des arbitres, ainsi qu'à la diversité ou à une représentation régionale appropriée.

49. Il convient de noter que certains traités d'investissement conclus récemment comportent un code de déontologie à l'intention des arbitres, qui vise à assurer le respect de normes éthiques et professionnelles élevées. On notera également que ces codes définissent les procédures à suivre pour garantir que soit signalée toute situation susceptible de donner naissance à un conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou supposé. Ils énoncent aussi des mesures concrètes pour déterminer si un conflit d'intérêts est susceptible de survenir ou est déjà survenu.

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la proposition formulée à sa trente-cinquième session, selon laquelle une harmonisation pourrait permettre aux secrétariats de la CNUDCI et du CIRDI d'élaborer conjointement un code d'éthique pour le RDIE.

**b) Élaboration de nouvelles règles et procédures régissant le mécanisme de récusation**

51. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager la possibilité d'élaborer de nouvelles règles et procédures sur les mécanismes de récusation, en vue de : i) harmoniser les mécanismes de récusation, notamment en ce qui concerne les délais ; ii) préciser qui se prononce sur la récusation et de quelle manière ; iii) préciser l'effet de la procédure de récusation ; iv) imposer des exigences en matière de transparence, du raisonnement et de publication des décisions de récusation ; et v) prévoir des sanctions en cas de contestation abusive ou de non-respect par les arbitres de l'obligation de divulgation. Le Groupe de travail voudra peut-être également envisager de fournir d'autres orientations de droit souple sur la manière d'utiliser les règles et procédures du mécanisme de récusation.

**c) Mise en place d'un système de contrôle des récusations**

52. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger s'il convient d'établir un système de contrôle des récusations. Les institutions d'arbitrage ou des organismes

<sup>24</sup> Voir Secrétariat du CIRDI, Propositions d'amendement des règlements du CIRDI – Synopsis, note de bas de page 13, *supra*.

spéciaux pourraient se voir confiés un rôle spécial, notamment en se prononçant sur les procédures de récusation.

#### **d) Nominations par d'autres moyens**

53. Une possibilité de réforme pourrait être d'ajuster la procédure de nomination des arbitres par les parties. On pourrait notamment étudier les points suivants : la question de savoir si les parties pourraient convenir d'avoir recours à un groupe préétabli d'arbitres conformément à l'article 37 de la Convention du CIRDI et au Règlement de son Mécanisme supplémentaire, et si le processus de nomination pourrait être ajusté dans le cadre de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de son système de désignation et de nomination. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager différents moyens de nommer des arbitres, y compris i) accroître le recours aux autorités de nomination ou le recours à des listes de candidats ; ii) confier un rôle accru aux institutions d'arbitrage dans la sélection d'arbitres ; iii) accorder à une instance indépendante un rôle dans le processus de nomination, ou avoir recours à un mécanisme tel que celui qui existe dans d'autres tribunaux et organes internationaux (par exemple, l'Organe de règlement des différends de l'OMC) (A/CN.9/935, par. 67).

54. Une autre possibilité serait d'instaurer un nouveau mécanisme de nomination des arbitres, qui s'apparenterait davantage à un système judiciaire dans lequel les parties au litige ne choisissent pas les juges-arbitres.

55. Une autre possibilité encore pourrait être de ne plus avoir recours à des arbitres mais de soumettre les différends à des juges nommés selon des procédures à déterminer (voir aussi par. 64 ci-dessous)<sup>25</sup>.

#### **e) Formation, listes de candidats et certifications**

56. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si, pour traiter la question de l'absence de diversité dans le RDIE, des programmes pourraient être élaborés, afin d'élargir le vivier d'arbitres et de dispenser des formations. Il voudra peut-être envisager la possibilité de mettre en place un système de liste de candidats plus large ou étudier différents moyens d'établir des listes d'arbitres et de juges convenus préalablement.

### **3. Coûts et durée**

57. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les efforts fournis pour accroître l'efficacité de la procédure ont été le fait des États, à travers leurs traités d'investissement, des institutions d'arbitrage, à travers la révision de leurs règlements ou d'autres documents d'orientation, et des tribunaux qui ont exercé leur liberté d'appréciation dans la gestion des affaires. La CNUDCI a révisé son Règlement d'arbitrage en 2010 pour accroître l'efficacité de l'arbitrage, et en 2013 pour y incorporer le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que les amendements qu'il est proposé d'apporter aux règlements du CIRDI visent aussi à faire face aux préoccupations relatives aux coûts et à la durée des procédures du CIRDI<sup>26</sup>.

58. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les possibilités de réforme destinées à améliorer l'efficacité en ce qui concerne les coûts et la durée des procédures de RDIE.

<sup>25</sup> Voir Rapport supplémentaire du Geneva Center for International Dispute Settlement sur les différents moyens de nomination d'arbitres, disponible à l'adresse [http://www.uncitral.org/pdf/english/workinggroups/wg\\_3/CIDS\\_Supplemental\\_Report.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/english/workinggroups/wg_3/CIDS_Supplemental_Report.pdf).

<sup>26</sup> Voir Secrétariat du CIRDI, Propositions d'amendement des règlements du CIRDI, note de bas de page 13, supra.

**a) Prévention des différends**

59. Tout différend ou même la possibilité d'un différend entre un État et un investisseur représente une charge pour les deux parties. On peut considérer que ces différends augmentent les coûts de transaction encourus par les investisseurs, notamment en leur faisant perdre des débouchés et en engendrant des coûts sociaux et économiques pour les États, par exemple en ayant une incidence négative sur les entrées d'investissement étranger. Aussi, on pourrait envisager d'élaborer des bonnes pratiques et de mettre en commun les informations recueillies par les institutions en matière de prévention des différends.

**b) Promotion de mécanismes de règlement des différends autres que l'arbitrage**

60. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, malgré l'intensification des efforts déployés pour promouvoir des formes de règlement des différends autres que l'arbitrage, telles que la médiation, celles-ci restent sous-utilisées dans le RDIE. Il voudra peut-être étudier les moyens d'accroître l'utilisation de ces méthodes de règlement des différends.

**c) Arbitrage accéléré**

61. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de mettre au point des outils propres à faciliter l'utilisation de procédures d'arbitrage accéléré, et des principes uniformes pour améliorer la qualité et l'efficacité des procédures de RDIE. Il faudrait en particulier accroître l'efficacité du règlement des différends en prévoyant des procédures moins complexes et/ou qui portent sur des montants plus petits.

**d) Centres de conseils**

62. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager la création de centres de conseil pour aider les pays en développement et les PME dans le domaine du RDIE. Ces mécanismes peuvent fournir des services juridiques et des programmes de renforcement des capacités en matière de RDIE.

**e) Financement par des tiers**

63. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger si le financement par des tiers peut permettre de faire face à la charge financière qui pèse sur les parties aux procédures de RDIE. Dans ce contexte, il faudrait aussi envisager de mieux harmoniser les règles sur la pratique du financement par des tiers.

**f) Remplacement des arbitres ad hoc par des juges à plein temps**

64. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger si les coûts encourus par le mécanisme de nomination ad hoc actuel pourraient être diminués en ayant recours à une instance permanente de RDIE composée de juges à plein temps. Cette possibilité partirait du principe que la rémunération des juges serait déterminée sur la base de critères de calcul différents de ceux utilisés actuellement, et que les coûts encourus par les parties seraient donc diminués (voir aussi ci-dessus par. 55).

**g) Procédure rationalisée et outils de gestion des coûts**

65. Afin de réduire la durée des procédures de RDIE, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de rationaliser les procédures et de prévoir des délais plus stricts pour les parties mais aussi pour le tribunal, ainsi que des mécanismes d'exécution<sup>27</sup>.

66. Pour gérer efficacement les coûts des procédures de RDIE, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de demander aux parties et au tribunal d'établir un budget au début de l'affaire ; de plafonner le coût total ; et de demander aux tribunaux de

---

<sup>27</sup> Ibid.

fournir aux parties des informations à jour et en temps réel sur l'état d'avancement d'une affaire, y compris le budget<sup>28</sup>.

67. Un autre moyen de réduire à la fois les coûts et la durée des procédures de RDIE pourrait être d'améliorer la gestion des affaires. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être proposer des consultations entre le tribunal et les parties concernant l'organisation de la procédure, y compris la tenue précoce de conférences de gestion d'instance<sup>29</sup>.

#### **h) Mécanisme de rejet précoce ou rapide**

68. Afin de répondre aux préoccupations exprimées au sujet des demandes abusives ou infondées qui entraînent une augmentation des coûts et de la durée de la procédure, le Groupe de travail voudra peut-être envisager comme possibilité de réforme d'améliorer l'efficacité des mécanismes de rejet précoce ou rapide (ou leur mise en place, lorsqu'ils n'existent pas)<sup>30</sup>.

#### **i) Élaboration de principes sur la répartition des coûts et la garantie pour frais**

69. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager les possibilités de réforme suivantes : i) définir des règles claires et immuables relatives à la répartition des coûts, les tribunaux rendant des décisions intérimaires relatives aux coûts de manière à sensibiliser les parties à la question ; ii) engager les tribunaux à participer plus activement à l'ajustement des coûts ; iii) recenser les facteurs à prendre en compte dans la répartition des coûts, comme les résultats, le comportement des parties, la complexité des questions ; et le caractère raisonnable des coûts réclamés ainsi que l'utilisation du financement par des tiers ; et iv) introduire des règles ou mécanismes clairs sur la garantie pour frais en vue d'assurer le recouvrement des coûts des États défendeurs.

#### **j) Autres**

70. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si le fait d'autoriser les demandes reconventionnelles par les États défendeurs et de définir une procédure rationalisée pour les activités postérieures à la sentence, y compris l'interprétation, la révision et l'annulation, et d'introduire des délais plus stricts aurait un effet positif sur les coûts et la durée des procédures de RDIE.

---

<sup>28</sup> Voir également Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016), disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> La mise au point de solutions s'inspirant de l'article 41-5 du Règlement d'arbitrage du CIRDI pourrait également être envisagée.

## Présentation, sous forme de tableau, du cadre pour ses travaux futurs

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
<b>A. Incohérence et absence de prévisibilité</b>			
Interprétations divergentes des normes fondamentales	<b>A.1. Renforcer le contrôle exercé par les États contractants sur leurs instruments</b> au moyen de la mise en place de mécanisme(s), pour l'interprétation des traités et des questions connexes visant à encourager une utilisation plus systématique des : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interprétations unilatérales,</li> <li>- Interprétations communes, ou</li> <li>- Interprétations multilatérales et visant également à garantir le respect des dispositions par les arbitres et les décideurs</li> </ul>	Mise en place de nouveaux mécanisme(s) pour l'interprétation des traités et les questions connexes, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mécanisme spécial d'interprétation définitive</li> <li>- Interprétation définitive par les institutions conventionnelles</li> <li>- Mécanisme de publication des travaux préparatoires</li> <li>- Mécanisme de renvoi des questions d'interprétation</li> </ul>	Cette possibilité de réforme renforce et généralise les mécanismes existants en matière d'interprétation des traités (et autres dispositifs connexes). Elle est compatible avec le régime de RDIE existant. Elle peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Limites des mécanismes actuels pour remédier à l'absence de constance ou de régularité des décisions	<b>A.2. Renforcement de la participation des autorités publiques</b> par la mise en place ou le renforcement du cadre d'examen préliminaire entre États, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultations techniques</li> <li>- Décisions prises par les autorités nationales respectives</li> <li>- Mise en place d'un comité d'examen conjoint par les parties au traité</li> <li>- Recours à un mécanisme d'examen ou d'appel ou un organisme d'État si la demande ne peut pas être réglée au niveau technique dans les délais prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration d'une nouvelle norme juridique à insérer dans les traités d'investissement et/ou</li> <li>- Mise en place d'un cadre multilatéral, également applicable aux traités existants :</li> <li>- Mécanisme d'appel ou Instance permettant de faire appel des décisions des autorités publiques conjointes</li> <li>- Permet également de répondre aux préoccupations suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>Manque de prévisibilité</li> <li>Demandes abusives (voir également C.8.)</li> <li>Coûts, abus de procédure (voir également C.)</li> </ul> </li> </ul>	Cette possibilité de réforme renforce le rôle des États en ce qui concerne leurs traités et risque de limiter l'accès au RDIE. Elle est compatible avec le régime de RDIE existant en tant que mécanisme préalable au litige. Elle peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
Absence de cadre pour traiter les procédures multiples	<p><b>A.3. Orientations à l'intention des tribunaux arbitraux et des commissions chargées d'examiner les demandes</b></p> <p>i) Lorsque différentes entités au sein d'une même structure sociale ont le droit d'agir en justice à l'encontre d'un État en relation avec le même investissement, en ce qui concerne la même mesure étatique et pour la poursuite d'intérêts essentiellement identiques, la possibilité d'envisager l'élaboration de normes juridiques concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un recours actif à la jonction</li> <li>- Une possibilité d'échanger des informations entre les tribunaux</li> <li>- Une suspension de la procédure</li> <li>- Une possibilité d'appliquer les notions de la litispendance et de l'autorité de la chose jugée</li> </ul> <p>ii) Dans le cas d'une procédure concurrente lorsqu'une mesure prise par un État a des incidences sur un certain nombre d'investisseurs qui ne sont pas liés entre eux, la possibilité d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une approche systémique des litiges récurrents par la création de commissions chargées d'examiner les demandes</li> <li>- Un système de décisions préliminaires rendues par des instances spécifiques (voir ci-dessous <b>A.6.</b>)</li> <li>- Un recours collectif pour les investisseurs</li> </ul>	<p>Élaboration de nouvelles normes juridiques (voir <a href="#">A/CN.9/915</a>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet également de répondre aux préoccupations suivantes <ul style="list-style-type: none"> <li>Abus de procédure</li> <li>Économie des moyens judiciaires</li> <li>Coûts et durée (voir également <b>C.</b>)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Renforcement du rôle des tribunaux dans les possibilités de réforme énoncées sous i) et du rôle des États dans les possibilités de réforme énoncées sous ii)</p> <p>Incidences possibles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les institutions d'arbitrage, leurs règles, leurs pratiques et leur rôle</li> <li>- Les règlements d'arbitrage non institutionnels</li> </ul> <p>Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme, mais risque de faire doublon avec la possibilité de réforme <b>A.9.</b> même si certaines caractéristiques peuvent aussi s'appliquer à la possibilité de réforme <b>A.9.</b></p>
Limites des mécanismes actuels pour remédier à l'absence de constance ou de régularité des décisions	<p><b>A.4. Système de contrôle</b> (mécanisme ou instance) des sentences avant leur publication</p>	<p>Mise en place d'un système (mécanisme ou instance) chargé de contrôler les sentences avant leur publication</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet également de renforcer <ul style="list-style-type: none"> <li>La qualité</li> <li>La cohérence et la régularité des décisions</li> <li>Le caractère exécutoire</li> </ul> </li> </ul>	<p>Incidences possibles sur le rôle des institutions d'arbitrage</p> <p>Examen de la question de l'arbitrage non institutionnel</p> <p>Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme, mais pourrait faire doublon avec la possibilité de réforme <b>A.9.</b></p>

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
Limites des mécanismes actuels pour remédier à l'absence de constance ou de régularité des décisions	<b>A.5. Introduction d'un système de précédents faisant autorité</b>	Mise en place d'un nouveau mécanisme s'appuyant sur la règle du précédent et son application pratique <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet également de répondre à la préoccupation suivante : Manque de prévisibilité</li> <li>- Permet également de renforcer : Le contrôle de la régularité des décisions</li> </ul>	Compatible avec le régime de RDIE existant Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme, mais risque d'être difficile à mettre en œuvre dans un régime de RDIE ad hoc.
	<b>A.6. Système de décisions préliminaires rendus par des instances spécifiques</b>	Mise en place d'un système (mécanisme ou instance) permettant à d'autres tribunaux internationaux ou tribunaux nationaux de rendre des décisions préliminaires	Les relations entre certaines instances et la Convention CIRDI devraient être examinées, car celle-ci ne prévoit pas de décisions préliminaires. Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
	<b>A.7. Mécanisme d'appel</b> , conçu pour être incorporé dans les traités d'investissement (système ad hoc) ou convenu entre les parties au litige	Élaboration d'un mécanisme d'appel souple et portée	La relation entre un mécanisme d'appel et la Convention du CIRDI, qui exclut tout appel ou autre recours, à l'exception de ceux qu'elle prévoit elle-même (art. 53) doit être examinée de près. L'impact sur la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) devrait être examinée. Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
	<b>A.8. Organisme d'appel</b> , mis en place en tant que mécanisme institutionnel possiblement chargé de réexaminer les sentences et décisions rendues par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tribunaux arbitraux</li> <li>- Les tribunaux d'investissement internationaux</li> <li>- Les tribunaux d'investissement régionaux</li> <li>- Les tribunaux commerciaux internationaux</li> <li>- Les tribunaux nationaux en cas de déni de justice</li> </ul>	Mise en place d'un organisme d'appel autonome, ce qui nécessiterait l'élaboration d'un statut pour déterminer son fonctionnement, et un instrument de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants	La relation entre un organisme d'appel et la Convention du CIRDI, qui exclut tout appel ou autre recours, à l'exception de ceux qu'elle prévoit elle-même (art. 53) doit être examinée de près. L'impact sur la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) devrait être prise en considération. Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
Limites des mécanismes actuels pour remédier à l'absence de constance ou de régularité des décisions	<b>A.9. Tribunal international des investissements</b>	<p>Mise en place d'un tribunal multilatéral des investissements, ce qui nécessiterait l'élaboration d'un statut pour déterminer son fonctionnement, et un instrument de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet également de renforcer : Le contrôle de la régularité des décisions</li> <li>- Permet également de répondre aux préoccupations suivantes : Nomination des arbitres et des décideurs (voir également <b>B.</b>) Exigences éthiques (voir également <b>B.</b>)</li> </ul>	<p>La coexistence ou l'interaction avec le régime de RDIE existant ainsi qu'avec les tribunaux d'investissement devrait être examinée.</p> <p>Cette possibilité de réforme peut faire doublon avec un certain nombre d'autres possibilités de réforme.</p>
Autres questions			
<b>B. Arbitres et décideurs</b>			
Manque de clarté quant aux normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité, conflits d'intérêts en raison de l'objet du litige	<p><b>B.1. Élaboration d'un code de conduite et autres exigences éthiques</b> pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les arbitres et les décideurs, et</li> <li>- Les autres personnes possiblement impliquées dans le RDIE (par exemple, conseillers, experts)</li> </ul> <p>Mise en place notamment de sanctions en cas de non-respect</p>	<p>Élaboration d'une nouvelle norme juridique, éventuellement en même temps qu'un mécanisme d'exécution en vue de compléter et d'harmoniser le cadre juridique existant, ainsi que de donner des orientations non contraignantes concernant son application</p>	<p>Cette possibilité de réforme renforce et harmonise le cadre éthique, notamment les règles non contraignantes.</p> <p>Les traités d'investissement pourraient faire référence à ce code de conduite, qui pourrait être mis en œuvre par les institutions d'arbitrage, ou de tout organisme nouvellement créé.</p> <p>Cette possibilité peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.</p>
Limites des mécanismes de récusation	<b>B.2. Élaboration de règles et de procédures pour renforcer les mécanismes de récusation</b>	<p>Élaboration d'une nouvelle norme juridique, en vue de compléter et d'harmoniser le cadre juridique existant, ainsi que de donner des orientations non contraignantes concernant son application</p>	<p>Renforcement et harmonisation du cadre juridique existant en ce qui concerne les procédures de récusation.</p> <p>Les incidences sur la pratique des institutions arbitrales et leurs règles d'arbitrage devraient être examinées.</p> <p>Les incidences sur la législation interne (y compris sur la Loi type sur l'arbitrage commercial international) devraient également être examinées.</p> <p>Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.</p>

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
Limites des mécanismes de récusation	<b>B.3. Système de contrôle des récusations</b> par les institutions d'arbitrage et/ou un organisme indépendant [par exemple, un tribunal international (de première instance), organisme d'appel (première ou deuxième instance), autres instances].	Élaboration d'une nouvelle norme juridique, en vue de compléter et d'harmoniser le cadre juridique existant	Cette possibilité de réforme renforce et harmonise le cadre juridique existant en ce qui concerne les procédures de récusation. Les incidences sur la pratique des institutions arbitrales et leurs règles d'arbitrage devraient être examinées. Les incidences sur la législation interne (y compris sur la Loi type sur l'arbitrage commercial international) devraient également être évaluées. Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Constitution de tribunaux (limites des mécanismes de nomination des arbitres par les parties), impact de la rémunération par les parties, opinions dissidentes et nominations répétées de certains arbitres, nombre limité de personnes régulièrement nommées en tant qu'arbitres, manque de diversité	<b>B.4. Nominations par d'autres moyens,</b> notamment - Recours accru aux autorités de nomination dotées de processus plus transparents - Utilisation de la liste préétablie d'arbitres et de décideurs - Mécanismes utilisés dans d'autres tribunaux et organismes internationaux, comme le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC (notamment l'organisme d'appel)	Mise en place d'un nouveau système (mécanisme ou organisme)	Cette possibilité de réforme peut avoir une incidence directe sur les mécanismes de nomination par les parties. Les incidences sur la pratique des institutions arbitrales et leurs règles d'arbitrage devraient être examinées. Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Nombre limité de personnes régulièrement nommées en tant qu'arbitres, absence de diversité, compétences et qualifications des arbitres	<b>B.5. Formation, des listes de candidats et certifications</b>	- Amélioration de la coopération et de la coordination entre les programmes régionaux et internationaux - Élaboration de programmes spéciaux pour : - La formation - Le renouvellement - La certification des arbitres et décideurs	Les incidences sur la pratique des institutions arbitrales et leurs règles d'arbitrage devraient être examinées. La coopération entre les organisations devrait également être envisagée. Voir également la possibilité de réforme <b>C.4.</b> en particulier, le rôle de centres consultatifs concernant la formation, la certification et la sélection des arbitres.
Nombre limité de personnes régulièrement nommées en tant qu'arbitres, absence de diversité, compétences et qualifications des arbitres	<b>B.6. Engagement en faveur de la diversité</b>	Droit souple et principes pour améliorer la diversité	

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
Autres questions			
<b>C. Coûts et durée</b>			
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.1. Prévention des différends</b>	Élaboration de bonnes pratiques et informations institutionnelles pertinentes pour prévenir les différends Permet également de réduire la charge financière excessive qui pèse sur les parties – ressources limitées dont disposent les États défendeurs et les PME	Cette possibilité de réforme renforce et améliore la bonne gouvernance et d'autres pratiques réglementaires des États. Elle devrait aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.2. Promotion de mécanismes de règlement des différends</b> autres que l'arbitrage (par exemple, médiation et ombudsman)	Promotion d'un règlement rapide des différends en particulier pendant la période de réflexion Élaboration de règles pertinentes et mise en place d'installations pertinentes	L'option renforce les mécanismes de RDIE existants, actuellement sous-utilisés. Elle devrait aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.3. Procédures accélérées :</b> - Pour les litiges de faible montant et les affaires non complexes	Élaboration de règles et pratiques pertinentes	Cette possibilité de réforme renforce les mécanismes existants. Elle devrait aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.4. Centres de conseils</b>	Ressources nécessaires pour mettre en place des installations pertinentes en vue d'aider les pays en développement et les petites et moyennes entreprises en particulier	Aucune incidence sur le régime de RDIE existant Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.5. Financement par des tiers</b>	Élaboration de règles harmonisées ou de règles applicables au financement par des tiers	Incidences sur l'ensemble de la procédure de RDIE, y compris l'exigence de transparence, la garantie pour les frais et répartition des coûts
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.6. Remplacement des arbitres ad hoc par les juges à plein temps</b> (voir aussi une possibilité de réforme A.9. et B.4.)	Mise en place d'un système ou organisme permanent	Cette possibilité de réforme peut avoir un impact direct sur le mécanisme de nomination et nécessiterait la mise en place d'un mécanisme de rémunération différent pour les décideurs. Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.

<i>Préoccupations recensées par le Groupe de travail</i>	<i>Possibilité de réforme à examiner</i>	<i>Principales incidences</i>	<i>Incidences sur le régime de RDIE existant</i>
Procédures de RDIE longues et coûteuses	<b>C.7. Procédure rationalisée et outils de gestion des coûts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rationaliser la procédure, notamment adopter et appliquer des délais plus stricts</li> <li>- Faire obligation aux parties et au tribunal d'établir un budget au début d'une procédure</li> <li>- Plafonner le coût total ; et</li> <li>- Demander aux tribunaux de fournir aux parties des informations à jour et en temps réel sur l'état d'avancement d'une procédure, y compris le budget</li> </ul>	Adoption de délais plus stricts et de mécanismes de contrôle Gestion plus efficace des coûts grâce au partage de l'information Amélioration de la gestion des affaires par les tribunaux	Voir Propositions d'amendement des règlements du CIRDI Cette possibilité de réforme peut aller de pair avec toute autre possibilité de réforme.
Absence de mécanisme pour traiter les demandes abusives ou infondées	<b>C.8. Mise à disposition d'un mécanisme efficace de rejet rapide</b>	Voir la réforme possible <b>A.2.</b>	Voir la réforme possible <b>A.2.</b>
Répartition des coûts par les tribunaux de RDIE ; difficultés rencontrées par les États pour recouvrer les coûts et nécessité d'adopter des règles sur la garantie pour frais	<b>C.9. Principes/lignes directrices sur la répartition des coûts et la garantie pour frais</b>	Élaboration de principes et de règles qui donnent des orientations aux tribunaux sur la répartition des coûts et prévoient une garantie pour frais	
Autres	<b>C.10.</b> Procédure rationalisée pour les activités postérieures à la sentence, y compris en matière d'interprétation, de révision et d'annulation des sentences Autoriser les États défendeurs à introduire des demandes reconventionnelles		
<b>D. Autres questions qui devront être examinées par le Groupe de travail</b>	<b>Autres solutions possibles</b>		